

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Document de séance*

15.4.2009

**A6-0256/2009/err01**

## ERRATUM

au rapport

relatif à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques (11120/2/2008 – C6-0004/2009 – 2006/0258(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Bart Staes  
A6-0256/2009

---

Proposition de règlement

**Libeller l'amendement 23 comme suit:**

### **Amendement 23**

**Position commune du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – tiret 3**

*Position commune du Conseil*

*Amendement*

*- obligations applicables aux utilisateurs professionnels sur la base de registres tenus aux fins des utilisations de produits phytopharmaceutiques; notamment en application de l'article 67 du règlement (CE) n° .../...;*

*supprimé*

**Libeller l'amendement 25 comme suit:**

**Amendement 25**

**Position commune du Conseil**

**Article 4 – paragraphe 1**

*Position commune du Conseil*

1. Aux fins du présent règlement, les *normes suivantes d'évaluation de la qualité sont appliquées aux données à transmettre:*

- *la "pertinence" indique le degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs;*
- *la "précision" indique la proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues;*
- *l'"actualité" concerne le laps de temps entre la date de disponibilité des informations et l'événement ou le phénomène auxquels se rapportent celles-ci;*
- *la "ponctualité" concerne le laps de temps entre la date de diffusion des données et la date cible à laquelle les données auraient dû être fournies;*
- *l'"accessibilité" et la "clarté" concernent les conditions et les modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données;*
- *la "comparabilité" concerne la mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure, lorsque les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, les domaines sectoriels ou périodes de temps;*
- *la "cohérence" concerne la possibilité de combiner, en toute fiabilité, les*

*Amendement*

1. Aux fins du présent règlement, les *critères de qualité tels que définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent:*

*données de différentes façons et pour  
des usages différents.*

*(Concerne toutes les versions linguistiques.)*